



## DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES

### COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS PRISES LORS DU COMITE SYNDICAL DU 31 JANVIER 2022

#### Table des matières

N°01/2022 : DECISIONS SYNDICALES DU PRESIDENT.....	3
N°02/2022 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET Général.....	19
N°03/2022 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET Annexe « Boues de Step » .....	20
N°04/2022 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE « CHALEUR HAUTE TEMPERATURE » .....	21
N°05/2022 : CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES .....	22
N°06/2022 : CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE TUBERT ENVIRONNEMENT – COMMUNE DE BAIXAS .....	24
N°07/2022 : ACQUISITION FONCIERE – REGULARISATION EMPRISE FONCIERE DU QUAI DE TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS DE THUIR .....	25
N°08/2022 : AVENANT N°1 CONVENTION DE PARTENARIAT SYDETOM66/LE RELAIS POUR LA RECUPERATION DES TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES .....	26
N°09/2022 : CONVENTION DE PARTENARIAT SYDETOM66/CC PYRENEES CERDAGNE/ ASSOCIATION ARES POUR LA RECUPERATION DES TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PYRENEES CERDAGNE .....	28

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

L'an deux-mille-vingt-deux (2022), le 31 janvier à 9h30, les membres du Comité Syndical du Sydetom66 (Syndicat Départemental de Transport de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et déchets assimilés des Pyrénées-Orientales) se sont réunis au siège du syndicat à Toulouges (66350), conformément au régime dérogatoire instauré par l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sur la convocation qui leur a été adressée de façon dématérialisée par le Président en date du 25 janvier 2022 en application des articles L.5211-11 et L.5211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), renvoyant aux dispositions des articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du CGCT.

**Nombre de membres dont le Comité Syndical est composé : 38**

**Étaient présents, 25 :**

Jean-Louis ALIET, José ANGULO, Jean-Marie ARIS, Nicolas BARTHE, Jacques BARTHES, Alain BEZIAN, Guy CALVET, Patrick CASADEVALL, Guillaume CERVANTES, Roger FERRER, Frédéric FUENTES, Jeannine GARRABE-POUGET, Christian GRAU, Jean-Louis JALLAT, Laurent LEYGUE, Stéphane LODA, Patrick PASCAL, Raymond PLA, Bernard REMEDI, Fernand ROIG, Pierre-Jean SCHRECK, Joseph SILVESTRE, Pierre TAURINYA, Jean-Jacques THIBAUT, Bruno VALIENTE.

**Était Suppléé, 1 :**

Alain FERRAND par Whueymar DEFFRADAS.

**Avaient donné pouvoir, 8 :**

Laurence AUSINA à Pierre-Jean SCHRECK, Thierry DEL POSO à Jean-Jacques THIBAUT, Gilles FOXONET à Fernand ROIG, Claude GRAU à Laurent LEYGUE, Jean MAURY à Joseph SILVESTRE, Jean-Charles MORICONI à Stéphane LODA, Armelle REVEL-FOURCADE à Stéphane LODA, Roger RIGALL à Jean-Louis ALIET.

**Était excusé, 1 :**

Pierre BATAILLE.

**Étaient absents, 3 :**

Phong Lan LE TOAN BARES, Marc PETIT, Robert VILA.

**Secrétaire de séance :** Jacques BARTHES.

**Assistaient également à la séance :** Lauriane JOSENDE, Anne CAZALS, Philippe DONNADIEU, Vincent PUJOL, Christine BLOCH et Bruno RODRIGUEZ.

# N°01/2022 : DECISIONS SYNDICALES DU PRESIDENT

## LE COMITE SYNDICAL,

Les décisions syndicales sont prises par le Président ou le Bureau Syndical en vertu des délégations que les membres du Comité Syndical leur ont consenties par délibération n° 28/2020 du 22 octobre 2020, et ce conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **DS 32-2021 – CONSTRUCTION D’UN QUAI DE TRANSFERT POUR DND DE 3 TREMIES à UR**

### **Le Président du SYDETOM 66,**

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 28/20 du 22 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** les crédits inscrits au Budget Primitif 2021 ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** les AAPC du 13 juillet 2021 et du 21 septembre 2021 (relance des lots infructueux) ;

**VU** les propositions des entreprises ;

**VU** l'analyse des offres ;

**CONSIDERANT** la nécessité de contractualiser un marché de travaux pour la

**« CONSTRUCTION D’UN QUAI DE TRANSFERT POUR DND DE 3 TREMIES A UR » ;**

## **DECIDE**

### **ARTICLE 1 :**

Conformément à l'analyse des offres établie par la MOE, un MAPA de travaux sera contractualisé avec les entreprises suivantes :

LOTS	TITULAIRE	MONTANT HT
1- Terrassements, Réseaux, Fondations, Gros œuvre	SAS DURAND ET FILS	493 400.00 €
2- Charpente métallique, Couverture, Bardage, Serrurerie	SAS COMERO	377 628.70 €
3-Menuiseries aluminium	SARL CONFORALU	18 177.50 €
4-Isolation, Cloisons, Faux plafonds	SCOP RENOVBAT	18 433.78 €
5-Menuiseries bois	SARL MBS	6 586.41 €
6-Carrelage, Faïence	SCOP RENOVBAT	11 786.33 €

7-Peinture	SARL NEWS TECHNOLOGIES DECOR	4 690.40 €
8-Plomberie, Sanitaire, VMC, RIA	INSTAL CERDAGNE	11 934.53 €
9-Electricité courants forts et faibles	ELECTRICITE INDUSTRIELLE JP FAUCHE	36 388.41 €
10-Panneaux photovoltaïques	CEGELEC PERPIGNAN	16 500.00 €
11-Terrassement généraux, Voirie, Réseaux humides, Clôture, Espaces verts	COLAS MIDI MEDITERRANEE	498 259.00 €
12-Réseaux secs	SAS JOCAVEIL ET FILS	58 872.50 €
13-Pesage	PESAGES ET VOLUMETRIE	85 735.58 €
14-Trémies de transfert	CARROSSERIE VINCENT ET FILS	156 700.00 €
TOTAL		1 795 093.14 €

## ARTICLE 2 : Durée des travaux

La durée prévisionnelle des travaux est de 16 mois à compter de l'ordre de service

-

## ARTICLE 3 : Financement

Budget Principal – Section d'Investissement – Article 2313 – Opération « Quai de transfert de Ur ».

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - Mr le Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.



À Toulouse, le 10 décembre 2021

Le Président,  
Fernand ROIG

## **DS 33-2021 – REALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POIDS LOURDS EN AMONT IMMEDIAT DE L'UTVE DE CALCE**

**Le Président du SYDETOM 66,**

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 28/20 du 22 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** les crédits inscrits au Budget Primitif 2021 ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** l'AAPC du 21 octobre 2021 ;

**VU** les propositions des entreprises ;

**VU** l'analyse des offres ;

**CONSIDERANT** la nécessité de contractualiser un marché de travaux pour la

**« REALISATION D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT POIDS LOURDS EN AMONT IMMEDIAT DE L'UTVE DE CALCE » ;**

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Conformément à l'analyse des offres établie par la MOE, un MAPA de travaux sera contractualisé avec l'entreprise :

**SPIE BATIGNOLLES MALET SA  
565 rue Louis Delage  
66000 PERPIGNAN**

#### **ARTICLE 2 : Montant des travaux :**

Tranche ferme :

Montant HT	: 105 321.65 €
TVA	: 21 064.33 €
TTC	: 126 385.98 €

Tranche Optionnelle :

Montant HT	: 12 518.75 €
TVA	: 2 503.75 €
TTC	: 15 022.50 €

Total du marché :

Montant HT	: 117 840.40 €
TVA	: 23 568.08 €
TTC	: 141 408.48 €

### **ARTICLE 3 : Durée des travaux**

La durée prévisionnelle des travaux est de 12 semaines.

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - Mr le Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.
- 

À Toulouges, le 13 décembre 2021



### **DS 34-2021 – VENTE GRAPPIN COVERED**

#### **Le Président du SYDETOM 66,**

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 28/20 du 22 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** les crédits ouverts au budget concerné de la Collectivité ;

**VU** la convention passée avec l'entreprise COVERED qui précise que l'entreprise COVERED doit être propriétaire de son grappin pour assurer la prestation d'exploitation de la fosse DICB du quai de transfert de Perpignan ;

**VU** l'accord de la société COVERED sur le montant de vente d'un grappin ;

#### **« Vente d'un grappin à la société COVERED »**

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Un grappin sera cédé à l'entreprise COVERED afin que celle-ci soit propriétaire de son matériel comme mentionné dans la convention tripartite d'utilisation et de fonctionnement de la fosse dite « DICB » du quai de transfert de Perpignan.

#### **ARTICLE 2 :**

Le grappin est cédé pour la somme forfaitaire de 16 500 € net de taxes.

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - La Société COVED
  - Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.



A Toulouges, le 16 décembre 2021

Le Président,  
Fernand ROIG

## **DS 35-2021 – EXTENSION DE LA PDV DE TORREILLES**

**Le Président du SYDETOM 66,**

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 28/20 du 22 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** les crédits inscrits au Budget Primitif 2021 ;

**VU** le Code de la Commande Publique ;

**VU** l'AAPC du 08 octobre 2021 ;

**VU** les propositions des entreprises ;

**VU** l'analyse des offres ;

**CONSIDERANT** la nécessité de contractualiser un marché de travaux pour la

### **« EXTENSION DE LA PDV DE TORREILLES »**

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 :**

Conformément à l'analyse des offres établie par la MOE, un MAPA de travaux sera contractualisé avec les entreprises :

LOT	TITULAIRE	MONTANT HT
1-Terrassements généraux - Voirie-Réseaux humides	SPIE BATIGONLLES MALET SA	794 637.25 €
2-Réseaux Secs	TAEH	40 148.85 €
3-Matériels de pesage	PESAGES ET VOLUMETRIES	59 939.00 €

## ARTICLE 2 : Durée des travaux

La durée prévisionnelle des travaux est de 16 semaines.

## ARTICLE 3 : Financement

Budget Principal – Section d'Investissement – Article 2312 – Opération « PDV Torreilles ».

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - Mr le Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.



A Toulouges, le 17 décembre 2021

Le Président,  
Fernand ROIG

## **DS 36-2021 – ENTRETIEN PORTES SECTIONNELLES DES QT**

### **Le Président du SYDETOM66,**

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 28/20 du 22 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** les crédits ouverts au budget concerné de la Collectivité ;

**VU** les 3 devis reçus des entreprises :

- MI 66
- D.C CLOSING
- BUISAN

**VU** l'analyse des offres effectuées et les réponses envoyées aux entreprises non retenues ;

**CONSIDERANT** que le Sydetom66 doit procéder sur les plans réglementaire et fonctionnel, à l'entretien des portes sectionnelles des Quais de Transfert :

### **« ENTRETIEN DES PORTES SECTIONNELLES DES QUAIS DE TRANSFERT »**

## **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un marché de prestation de service (MAPA) pour le contrôle et l'entretien des portes sectionnelles des Quais de Transfert, est conclu avec l'entreprise :

**MI 66 – M. Philippe SIVIEUDE**  
**7 rue des Chênes**  
**66690 SOREDE**

## **ARTICLE 2 : Objet**

Le présent marché concerne une prestation de service relative au contrôle, à l'entretien et à la petite maintenance des portes sectionnelles, rideaux métalliques et portails coulissants des différents Quais de Transfert du SYDETOM66 répartis dans le département des Pyrénées-Orientales.

Cette prestation consiste en un passage minimum par an et par site, avec examen, réglage, graissage, des différentes pièces composant les portes sectionnelles à commande électrique.

Cette prestation d'entretien et de petite maintenance, se placera aussi bien dans le domaine électrique (moteur, fin de course, commande,) que dans le domaine mécanique (ressort, glissières, stop chute,).

Les contrôles et vérifications des portes se feront suivant les demandes « constructeurs », les normes en vigueur EN 13241-1 / EN 12635 et l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux portes et portails automatiques et semi-automatiques sur les lieux de travail NOR : TEFT9301288A

## **ARTICLE 3 : Prix**

Pour les quarante (40) portes sectionnelles, actuellement placées sur les différents Quais de Transfert, l'ensemble de la prestation annuelle s'élève à 7 900,00 € HT, soit 9 480,00 € TTC, et pour trois (3) ans à 23 700, 00 € HT, soit **28 440,00 € TTC**.

## **ARTICLE 4 : Durée**

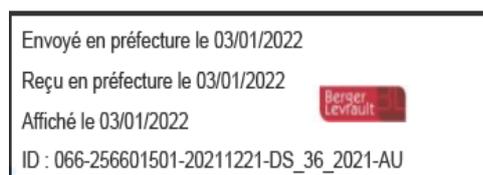
La durée du marché est établie pour trois (3) ans. Il prendra effet le 1<sup>er</sup> février 2022.

## **ARTICLE 5 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - L'Entreprise MI 66
  - Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.



A Toulouges, le 21 décembre 2021

Le Président,  
Fernand ROIG



## **DS 37-2021 – CONTRAT « DETENTION, PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES NUISIBLES »**

### **Le Président du SYDETOM66,**

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 28/20 du 22 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**Comité Syndical du 31/01/2022**

**VU** les crédits ouverts au budget concerné de la Collectivité ;

**VU** les 3 devis reçus des entreprises :

- 3C PROTECTION
- SASU ROUSSILLON GUEPES FRELONS NUISIBLES
- LA PYRENEENNE

**VU** l'analyse des offres effectuées et les réponses envoyées aux entreprises non retenues ;

**CONSIDERANT** que la dératisation et la désinsectisation permanente des locaux techniques du SYDETOM66 est une obligation réglementaire (ICPE) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de contractualiser avec une société compétente en la matière, pour couvrir les besoins recensés ;

## **« CONTRAT DE LUTTE CONTRE LES NUISIBLES : RONGEURS ET INSECTES »**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un marché de prestations de services (MAPA < 25 000 € HT) qui a pour but d'assurer la prévention, la détection et la lutte contre les nuisibles sur l'ensemble des sites et installations du Syndicat répartis sur le département des Pyrénées-Orientales, est conclu à compter de la présente avec la société :

**LA PYRENEENNE HYGIENE SERVICES**  
**595 Avenue de l'Industrie – CS 705458**  
**66005 PERPIGNAN CEDEX**

#### **ARTICLE 2 : Prix**

Pour les dix-sept (17) sites à traiter, l'ensemble de la prestation annuelle s'élève à 6 796,30 € HT, soit **8 155,56 € TTC**.

Le prix pourra être révisé chaque année dans le cadre de la législation en vigueur par application de la formule de l'indice INSEE du coût de la vie.

#### **ARTICLE 3 : Obligation du prestataire**

- Dératiser les 17 sites du Syndicat
- Intervenir minimum 6 fois par an pour la dératisation
- Intervenir minimum 3 fois par an pour la désinsectisation
- Ré-intervenir rapidement et gratuitement sur simple demande du Syndicat pour traiter d'éventuelles ré-infestations des nuisibles sur les installations et ce toute la durée du contrat
- Délivrer un certificat de passage après chaque intervention

#### **ARTICLE 4 : Durée**

Le présent contrat est établi pour une durée d'un (1) an à compter de la date de signature des présentes, soit le 01/01/2022.

Il sera renouvelé de plein droit pour une même durée, deux (2) fois maximum, sauf, dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec avis de réception, deux (2) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

## ARTICLE 5 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - L'Entreprise LA PYRENEENNE HYGIENE SERVICES
  - Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.



A Toulouges, le 21 décembre 2021

Le Président,  
Fernand ROIG

## **DS 38-2021 – CONTRAT DE VISITES ANNUELLES LEGALES AVEC CONFORMITE ET ENTRETIEN DE 2 COMPACTEURS A DECHETS**

### **Le Président du SYDETOM66,**

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 28/20 du 22 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** les crédits ouverts au budget concerné de la Collectivité ;

**VU** la proposition de l'entreprise **M.I.H.S**, concernant un contrat de visite annuelle légale avec conformité et entretien de deux (2) compacteurs fixes à déchets :

- 1 OURAL 2000 (2005) à la station de transit d'ordures ménagères de « Lesquerde – Fenouillèdes », équipé de 3 tables de translation.
- 1 OURAL 2000 (2004) à la station de transit d'ordures ménagères de « Saint Laurent de Cerdans – Haut Vallespir », sans table de translation

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure ce contrat, afin de satisfaire aux obligations réglementaires ;

**CONSIDERANT** le besoin de maintenir en bon état de fonctionnement et de réaliser un entretien minimum de ce type de matériel :

## **« CONTRAT DE VISITES ANNUELLES LEGALES AVEC CONFORMITE ET ENTRETIEN DE 2 COMPACTEURS A DECHETS »**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un contrat de visite annuelle légale avec conformité et entretien (< 25 000 €) est conclu avec :

**M.I.H.S**  
**506 avenue de la ciboulette**  
**34130 SAINT AUNES**

**ARTICLE 2 : Objet**

Le SYDETOM66 a fait installer des compacteurs fixes à déchets sur les *Stations de transit d'ordures ménagères* de « LESQUERDE – FENOUILLEDES » et de « ST LAURENT DE CERDANS – HAUT VALLESPYR »

La Société EQUATER, qui avait remporté ce marché par *appel d'offres ouvert* pour la fourniture et la mise en place de ce matériel assez spécifique, et qui assurait cette double prestation, n'existe plus.

Cependant, en vertu de l'article R233/5.1 à R233/11 du *Code du Travail*, une visite légale de chaque compacteur à déchets est obligatoire. Ainsi, les utilisateurs doivent faire procéder à une visite périodique annuelle :

- Vérification de la conformité de l'appareil et validation des points de contrôle ;
- Entretien du compacteur à déchets ;
- Etablissement du rapport de vérification générale périodique ;
- Apposition d'un macaron sur le matériel ;
- Rapport de non-conformité ou de remise en état, éventuellement.

C'est la société M.I.H.S qui dispose des compétences techniques pour procéder aux interventions de contrôle et de maintenance.

**ARTICLE 3 : Prix - Durée**

- Montant annuel du contrat global et forfaitaire pour les 2 sites : 2 165,00 € HT soit, **2 598,00 € TTC** (à TVA 20%)
- Durée du contrat : **3 ans**
- Date d'effet : **1<sup>er</sup> février 2022**
- Contrat révisable suivant formule au § 3.6 dudit contrat

**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - L'Entreprise M.I.H.S
  - Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 03/01/2022
Reçu en préfecture le 03/01/2022
Affiché le 03/01/2022
ID : 066-256601501-20211221-DS_38_2021-AU



A Toulouges, le 21 décembre 2021

Le Président,  
Fernand ROIG



## **DS 39-2021 – CONTRAT D'ENTRETIEN DES CLIMATISEURS DES QT**

**Le Président du SYDETOM66,**

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 28/20 du 22 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** les crédits ouverts au budget concerné de la Collectivité ;

**VU** la proposition de l'entreprise **ALTER Energies & Services**, concernant un contrat d'entretien des climatiseurs ;

**CONSIDERANT** que l'entretien par des visites périodiques des « CLIMATISEURS » des locaux techniques des quais de transfert et des plateformes de compostage de déchets végétaux du Sydetom66 est obligatoire (cadre règlementaire) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a la nécessité de contractualiser avec une société compétente en la matière, pour couvrir les besoins recensés :

### **« CONTRAT D'ENTRETIEN DES CLIMATISEURS – QT »**

#### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un marché de prestations de services (MAPA < 25 000 € HT) qui a pour but d'assurer l'entretien des climatiseurs sur l'ensemble des quais de transfert et des plateformes de compostage de déchets végétaux du Syndicat répartis sur le département des Pyrénées-Orientales, est conclu avec la société :

**S.A.S ALTER ENERGIES & SERVICES**  
**160 rue Louis Mouillard**  
**66000 PERPIGNAN**

#### **ARTICLE 2 : Prix - Durée**

- Montant annuel du contrat global pour les 11 sites : 1 850,00 € HT  
soit, **2 220,00 € TTC** (à TVA 20%)
- Durée du contrat : **3 ans**
- Date d'effet : 01/01/2022

#### **ARTICLE 3 : Obligation du prestataire**

- 1 visite annuelle pour réaliser l'entretien
- 2 visites de dépannage par site

Unités extérieures :

- Contrôle d'étanchéité
- Contrôle des pressions

- Contrôle du bornier électrique
- Contrôle de l'enroulement
- Contrôle du moteur ventilateur
- Contrôle des fixations

#### Unités intérieures :

- Contrôle d'étanchéité
- Contrôle du bornier électrique
- Contrôle des températures de soufflage
- Contrôle des fixations de la machine
- Nettoyage du condensat intérieur
- Nettoyage des filtres
- Consultations des historiques des codes erreurs
- Changement des filtres pour gainable
- Nettoyage de la carrosserie
- Nettoyage de la batterie extérieure
- Nettoyage de l'échangeur
- Déplacement et 2 heures de main d'œuvre offerts par site.
- Les pièces et les recharges de gaz seront facturées (hors prise en charge de garantie)

#### **ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - L'Entreprise ALTER ENERGIES & SERVICES
  - Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.



A Toulouse, le 21 décembre 2021

Le Président,  
Fernand ROIG




### **DS 01-2022 – CONTRAT DE MAINTENANCE DE MATERIEL DE PESAGE**

#### **Le Président du SYDETOM66,**

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 28/20 du 22 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** les crédits ouverts au budget concerné de la Collectivité ;

**VU** la proposition de l'entreprise **PESAGES & VOLUMETRIE**, concernant un contrat de maintenance de matériel de pesage ;

**CONSIDERANT** que la maintenance par des visites et des révisions périodiques des « unités de pesage » du SYDE TOM66 est obligatoire (cadre réglementaire) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a la nécessité de contractualiser avec une société compétente en la matière, pour couvrir les besoins recensés :

**« CONTRAT DE MAINTENANCE  
DE MATERIEL DE PESAGE »**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un marché de prestations de services (MAPA < 25 000 € HT) qui a pour but d'assurer la maintenance des « unités de pesage » du SYDE TOM66 réparties sur le département des Pyrénées-Orientales, est conclu avec la société :

**PESAGES & VOLUMETRIE  
145 Avenue de Rome – Grand Saint Charles  
66000 PERPIGNAN**

**ARTICLE 2 : Prix - Durée**

- Montant annuel du contrat global pour les 16 sites : 13 807,00 € HT  
soit, **16 568,40 € TTC** (à TVA 20%)
- Les prix sont révisibles suivant des modalités fixées au §4 du contrat
- Durée du contrat : **1 an**
- Date d'effet : 01/01/2022
- 

**ARTICLE 3 : Obligation du prestataire**

- 1 visite annuelle pour la vérification périodique des instruments en métrologie légale avec apposition d'une vignette verte
- 1 visite annuelle pour la révision périodique des instruments en métrologie légale (ajustage et vérification primitive) avec informations portées sur le carnet métrologique
- Le SAV INSTRUMENT comprend : l'assistance téléphonique, l'intervention sous 48h pour diagnostiquer le défaut et le cas échéant, la réparation sans fourniture de pièces, sinon la prestation sera soumise à devis n'incluant que les pièces, la main d'œuvre sera notée comme comprise dans le contrat.
- Le contrat ne couvre pas le déplacement du matériel sans en avoir prévenu PESAGES & VOLUMETRIE, le mauvais usage du matériel, certaines pièces et les interventions suite à des dégâts (eaux, incendie, foudre).

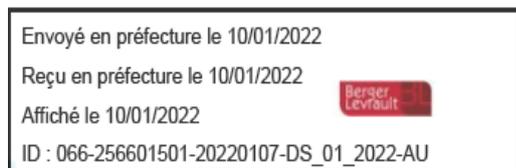
**ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - L'Entreprise PESAGES & VOLUMETRIE
  - Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.

A Toulouges, le 7 janvier 2022



## **DS 02-2022 – CONTRAT DE MAINTENANCE DE MATERIEL DE GESTION**

### **Le Président du SYDETOM66,**

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 28/20 du 22 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** les crédits ouverts au budget concerné de la Collectivité ;

**VU** la proposition de l'entreprise **PESAGES & VOLUMETRIE**, concernant un contrat de maintenance de matériel de gestion ;

**CONSIDERANT** que la maintenance des bornes de gestion et des concentrateurs des « unités de pesage » du SYDETOM66 est obligatoire (cadre réglementaire) ;

**CONSIDERANT** qu'il y a la nécessité de contractualiser avec une société compétente en la matière, pour couvrir les besoins recensés :

### **« CONTRAT DE MAINTENANCE DE MATERIEL DE GESTION »**

### **DECIDE**

**ARTICLE 1** : Un marché de prestations de services (MAPA < 25 000 € HT) qui a pour but d'assurer la maintenance des bornes de gestion et des concentrateurs des « unités de pesage » du SYDETOM66 réparties sur le département des Pyrénées-Orientales, est conclu avec la société :

**PESAGES & VOLUMETRIE**  
**145 Avenue de Rome – Grand Saint Charles**  
**66000 PERPIGNAN**

### **ARTICLE 2 : Prix - Durée**

- Montant annuel du contrat global pour les 16 sites, équipés de 35 bornes et 15 concentrateurs : 37 287,00 € HT soit, **44 744, 40 € TTC** (à TVA 20%)
- Les prix sont révisibles suivant des modalités fixées au §4 du contrat
- Durée du contrat : **1 an**
- Date d'effet : 01/01/2022

### **ARTICLE 3 : Obligation du prestataire**

- Maintenance des bornes de gestion et des concentrateurs, à l'exclusion des indicateurs de poids, ponts bascule, barrières et matériels de transfert des données.
- Assistance téléphonique
- Intervention sous 48h pour diagnostiquer le défaut et effectuer la réparation. Les pièces et la main d'œuvre sont comprises.
- Le contrat ne couvre pas le déplacement du matériel sans en avoir prévenu PESAGES & VOLUMETRIE, les problèmes de liaison ADSL entre les sites et le serveur, le mauvais usage du matériel, certaines pièces et les interventions suite à des dégâts (eaux, incendie, foudre).

### **ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

Cette décision sera :

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - L'Entreprise PESAGES & VOLUMETRIE
  - Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.



A Toulouse, le 7 janvier 2022

Le Président,  
Fernand ROIG



### **DS 03-2022 – CONTRAT D'ABONNEMENT A UNE SOLUTION DE GESTION ACTIVE DE LA DETTE**

#### **Le Président du SYDETOM66,**

**VU** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Président et au Bureau par le Comité Syndical ;

**VU** la délibération n° 28/20 du 22 octobre 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical ;

**VU** le Code de la commande publique ;

**VU** les crédits ouverts au budget concerné de la Collectivité ;

**VU** la proposition de l'entreprise **TAELYS**, concernant un contrat d'accompagnement et un abonnement annuel à la plateforme dédiée à la gestion active de la dette ;

**CONSIDERANT** que la gestion de la dette du Sydetom66 nécessite une approche plus fine et plus poussée que ne le permet l'interface contenue dans le logiciel de comptabilité ;

**« ABONNEMENT A LA PLATEFORME DE GESTION ACTIVE DE LA DETTE »**

**Comité Syndical du 31/01/2022**

## DECIDE

**ARTICLE 1** : Un contrat d'abonnement annuel à la plateforme de gestion active de la dette est conclu avec la société :

**TAElys**  
**44 rue de la Sablière**  
**75014 PARIS**  
**Siret 799 364 617 00024**

### **ARTICLE 2 : Objet**

Le présent contrat comprend une prestation d'assistance au démarrage et une prestation d'abonnement annuel décomposées conformément au descriptif suivant :

#### **Assistance au démarrage :**

- Nomination d'un consultant dédié,
- Analyse initiale écrite de l'encours de la dette propre présentée sur site par le consultant dédié,
- Paramétrage et intégration des emprunts en cours de la dette propre,
- Paramétrage de l'option « interface vers la gestion financière e-Magnus »,
- Formation initiale et continue sur site à l'utilisation de la plateforme.

#### **Abonnement annuel :**

- Accompagnement continu dans la gestion des emprunts de la dette propre,
- Accompagnement à l'utilisation de la plateforme et des différentes options souscrites,
- Droit d'accès multi-utilisateurs à la plateforme Taelys de gestion de la dette propre,
- Droit d'accès multi-utilisateurs à l'option « interface vers la gestion financière e-Magnus »),
- Formation continue sur site à l'utilisation de la plateforme et des différentes options souscrites,
- Maintenance corrective et évolutive de la plateforme et des différentes options souscrites.

### **ARTICLE 3 : Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an reconductible pendant 5 ans maximum. Il est résiliable annuellement par lettre recommandée conformément aux modalités fixées aux conditions générales de vente.

### **ARTICLE 4 : Tarification**

L'abonnement annuel, facturé terme à échoir, s'élève à 3 280 € HT soit 3 936 € TTC, l'assistance au démarrage, facturée une seule fois à l'issue de la formation initiale, est au tarif de 1250 € HT soit 1 500 € TTC.

### **ARTICLE 4 :**

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Comité Syndical.

*Cette décision sera :*

- Transmise à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales
- Notifiée à :
  - L'Entreprise TAELYS
  - Receveur syndical comptable public
- Transcrite sur le Registre des décisions syndicales
- Publiée et affichée suivant la réglementation en vigueur.

Envoyé en préfecture le 10/01/2022  
 Reçu en préfecture le 10/01/2022  
 Affiché le 10/01/2022  
 ID : 066-256601501-20220107-DS2022\_3-AU

A Toulouges, le 7 janvier 2022



Le Président,  
 Fernand ROIG

Nombre de membres présents : 26  
 Nombre de suffrages exprimés : 34  
 Nombre de votes pour : 34  
 Nombre de votes contre : 0  
 Nombre d'abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 03/02/2022  
 Reçu en préfecture le 03/02/2022  
 Affiché le  
 ID : 066-256601501-20220201-D2022\_01-DE

A Toulouges, le 7 janvier 2022

## N°02/2022 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET GENERAL

### LE COMITE SYNDICAL,

Le Budget Primitif 2022 du Budget Général, proposé au vote du Comité Syndical représente un total de :

- Dépenses de fonctionnement : 49 898 850.00 €
- Dépenses d'Investissement : 6 815 900.00 €

Le montant des opérations réelles est de :

- En dépenses de fonctionnement : 48 182 950.00 €
- En dépenses d'investissement : 6 814 500.00 €

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

## LE COMITE SYNDICAL,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE

- ☞ **D'APPROUVER** le rapport du Vice-Président ;
- ☞ **DE STATUER** sur l'ensemble des inscriptions budgétaires présentées en séance pour le Budget Général ;
- ☞ **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2022 du Budget Général ;
- ☞ **D'AUTORISER** le Président Fernand ROIG, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de ce dossier.

Nombre de membres présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 34

Nombre de votes pour : 34

Nombre de votes contre : 0

Nombre d'abstentions : 0



## N°03/2022 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE « BOUES DE STEP »

### LE COMITE SYNDICAL,

Le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Boues de Step », proposé au vote du Comité Syndical représente un total de :

- Dépenses de fonctionnement : 3 381 000.00 €
- Dépenses d'Investissement : 57 686.37 €

Le montant des opérations réelles est de :

- En dépenses de fonctionnement : 3 323 313.63 €
- En dépenses d'investissement : 57 686.37 €

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

## LE COMITE SYNDICAL,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE

- ☞ **D'APPROUVER** le rapport du Vice-Président ;
- ☞ **DE STATUER** sur l'ensemble des inscriptions budgétaires présentées en séance pour le Budget Annexe « Boues de Step » ;
- ☞ **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Boues de Step » ;
- ☞ **D'AUTORISER** le Président Fernand ROIG, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de ce dossier.

Nombre de membres présents : 26  
Nombre de suffrages exprimés : 34  
Nombre de votes pour : 34  
Nombre de votes contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le 03/02/2022



ID : 066-256601501-20220202-D2022\_03-DE

Toulouges le 2 février 2022,

## N°04/2022 : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2022 – BUDGET ANNEXE « CHALEUR HAUTE TEMPERATURE »

### LE COMITE SYNDICAL,

Le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Chaleur Haute Température », proposé au vote du Comité Syndical représente un total de :

- Dépenses de fonctionnement : 518 419.00 €
- Dépenses d'investissement : 391 419.00 €

Le montant des opérations réelles est de :

- En dépenses de fonctionnement : 127 000.00 €
- En dépenses d'investissement : 270 000.00 €

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

### LE COMITE SYNDICAL,

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE A L'UNANIMITE

- ☞ **D'APPROUVER** le rapport du Vice-Président ;
- ☞ **DE STATUER** sur l'ensemble des inscriptions budgétaires présentées en séance pour le Budget Annexe « Chaleur Haute Température » ;
- ☞ **D'ADOPTER** le Budget Primitif 2022 du Budget Annexe « Chaleur Haute Température » ;
- ☞ **D'AUTORISER** le Président Fernand ROIG, ou son délégué, à signer toutes les pièces utiles à la dévolution de ce dossier.

Nombre de membres présents : 26  
 Nombre de suffrages exprimés : 34  
 Nombre de votes pour : 34  
 Nombre de votes contre : 0  
 Nombre d'abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le 03/02/2022

ID : 066-256601501-20220202-D2022\_04-DE



Toulouges le 2 février 2022,

## **N°05/2022 : CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS DU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIVES**

### **LE COMITE SYNDICAL,**

Par courrier du 18 janvier 2021, le Sydetom66 était destinataire du rapport comportant les observations définitives arrêtées par la Chambre Régionale des Comptes (CRC) et de la gestion du Sydetom66, pour les exercices 2014 et suivants.

Conformément à la réglementation en la matière, ce rapport a été présenté par le Président à l'assemblée délibérante en Comité Syndical du 28 janvier 2021, il a donné lieu à débat.

L'article 107 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République), précise que « *Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'exécutif de la collectivité ou le président de l'EPCI présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes.* »

Les recommandations de la CRC sont reprises dans le tableau joint au présent rapport, et sont les suivantes :

1. Actualiser et exercer pleinement les compétences statutaires ;
2. Mettre en place une tarification par flux visant à l'équilibre économique durable, basé sur une solidarité territoriale clairement affichée ;
3. Renforcer le contrôle de l'exécution de la Délégation de Service Public ;
4. Se mettre en conformité avec la réglementation sur le Régime Indemnitaires tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;
5. Retracer l'activité du Service Public Industriel Commercial « réseau de chaleur à haute température » dans un budget annexe conformément aux articles L.2224-1 et L.2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
6. Se conformer à l'article L.2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales en renforçant le Rapport d'Orientations Budgétaires d'une dimension prospective financière ;
7. Fixer les conditions d'amortissement pour les budgets relevant des nomenclatures comptables M14 et M4.

Le tableau récapitulatif joint au présent rapport renseigne par recommandation, son exécution.

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

### **LE COMITE SYNDICAL**

*APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE*

☞ **D'APPROUVER** l'exposé du Président et le tableau de mise en œuvre des recommandations ;

☞ **DE PRENDRE ACTE** de l'état de la mise en œuvre des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes en lecture de son rapport d'observations définitives notifié le 18 janvier 2021.

☞ **D'INDIQUER** que, conformément à la réglementation ci-dessus énoncée, ce rapport sera communiqué à la Chambre Régionale des Comptes ;

☞ **D'AUTORISER** le Président ou son délégué, à intervenir et à signer tous documents utiles et nécessaires à la dévolution de ce dossier.

Nombre de membres présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 34

Nombre de votes pour : 34

Nombre de votes contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le 03/02/2022

ID : 066-256601501-20220202-D2022\_05-DE



Toulouges le 2 février 2022,

# N°06/2022 : CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE AU PROFIT DE L'ENTREPRISE TUBERT ENVIRONNEMENT – COMMUNE DE BAIXAS

## LE COMITE SYNDICAL,

Lors de la réalisation des travaux du Réseau de Chaleur Urbain, le Sydetom66 a privilégié le passage du réseau de transport sous voirie et chemins (communaux ou départementaux). Ces emprises nécessaires à la bonne exécution du projet ont été, pour certaines, acquises par le Syndicat directement auprès des propriétaires et, pour d'autres, consenties au travers de conventions de servitudes.

Afin de créer un centre de tri de déchets ménagers et assimilés et développer des activités annexes liées à la préparation et au pré-traitement de déchets, l'entreprise TUBERT ENVIRONNEMENT a acquis des terrains sur la Commune de Baixas, desservis par la voie d'accès au site Arc Iris de Calce.

Cependant, les terrains concernés par ces aménagements se trouvent enclavés par une bande de terre appartenant au Sydetom66 (**parcelle section C, n°2780 d'une contenance égale à 53 m<sup>2</sup>, sur la Commune de Baixas**), acquise dans le cadre de la réalisation du projet du Réseau de Chaleur Urbain (RCU). Un extrait du plan cadastral est joint au présent rapport.

En conséquence, TUBERT ENVIRONNEMENT demande l'établissement d'une convention de servitude pour aménager son accès.

Cette convention de servitude est consentie par le Sydetom66 à titre gratuit, pour la totalité de la surface de la parcelle concernée (Cf. plan annexé à la présente délibération), dans les conditions suivantes :

- En tout temps et heure, pour tout type de véhicule dont le gabarit et le PTAC sont appropriés pour emprunter l'accès aménagé, sans endommager le réseau de transport RCU ;
- Aux propriétaires pour leurs besoins personnels et leurs activités ;
- Pour la durée de l'exploitation d'une activité directement liée à la préparation et au pré-traitement de déchets ménagers et assimilés ;
- Aucun ouvrage ne sera réalisé sur la parcelle du propriétaire du fonds servant qui devra rester libre de toute occupation et permettre une intervention d'urgence sur le RCU ;
- Tout dommage sur le RCU au droit de la servitude et tout défaut d'entretien sont de la responsabilité du propriétaire du fonds dominant exclusivement ;
- La prise en charge des frais d'acte afférents sont à la charge du demandeur ;

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

## LE COMITE SYNDICAL

*APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE, DELIBERE ET DECIDE*

☞ **D'APPROUVER** l'exposé de la Vice-Présidente ;

☞ **DE DECIDER** de la constitution d'une servitude de passage au profit de l'Entreprise TUBERT ENVIRONNEMENT, afin de lui permettre l'accès à ses parcelles cadastrées section C 2781 ;

☞ **D'INDIQUER** que la rédaction des actes y afférents sera confiée à l'Office Notarial du Soler, Me Caroline CARDOS ;  
☞ **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de servitudes et toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents : 26  
Nombre de suffrages exprimés : 34  
Nombre de votes pour : 34  
Nombre de votes contre : 0  
Nombre d'abstentions : 0

Toulouges le 2 février 2022,



## **N°07/2022 : ACQUISITION FONCIERE – REGULARISATION EMPRISE FONCIERE DU QUAI DE TRANSFERT DES DECHETS MENAGERS DE THUIR**

### **LE COMITE SYNDICAL,**

Par délibération en date du 29 juin 2017, le Comité Syndical décidait d'acquisitions foncières appartenant à la Communauté de Communes des Aspres sur le territoire de la commune de Thuir pour, d'une part, construire une nouvelle plateforme de stockage et de broyage des déchets végétaux et, d'autre part, régulariser une partie du foncier supportant le quai de transfert. Il s'agissait respectivement des parcelles C 1084 d'une superficie de 3 041 m<sup>2</sup> et C 639 d'une superficie de 1 530 m<sup>2</sup>, au prix de 1 € le m<sup>2</sup>.

L'autre partie du foncier supportant le quai de transfert appartenant encore à la commune de Thuir, il est indispensable aujourd'hui de procéder à son acquisition afin de régulariser définitivement la situation de l'installation du syndicat sur ce territoire.

La parcelle identifiée C 1786 présente une surface de 1 657 m<sup>2</sup> selon le cadastre. Un extrait du plan cadastral est joint au présent rapport.

En conséquence, la commune de Thuir propose au Sydetom66 d'acquérir cette parcelle dans les mêmes conditions financières que les précédentes acquises à la Communauté de Communes des Aspres, 1 € le m<sup>2</sup>, soit 1 657 €.

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

### **LE COMITE SYNDICAL**

*APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DE LA VICE-PRESIDENTE, DELIBERE ET DECIDE*

- ☞ **D'APPROUVER** l'exposé de la Vice-Présidente ;
- ☞ **D'ENTERINER** cette acquisition dans le cadre de la régularisation de l'emprise foncière sur la commune de Thuir et les conditions ci-avant énoncées ;
- ☞ **D'INDIQUER** que les crédits nécessaires à cette acquisition seront portés au Budget Supplémentaire de la collectivité ;
- ☞ **DE DESIGNER** Maître Marc Denamiel, Notaire sis Avenue Alzine Rodone 66150 Arles sur Tech afin d'établir l'acte authentique valant transfert de propriété ;
- ☞ **D'AUTORISER** le Président ou son délégué, à signer tous documents utiles et nécessaires à la dévolution de ce dossier.

Nombre de membres présents : 26  
 Nombre de suffrages exprimés : 34  
 Nombre de votes pour : 34  
 Nombre de votes contre : 0  
 Nombre d'abstentions : 0

Toulouges le 2 février 2022,

<p>Envoyé en préfecture le 03/02/2022</p> <p>Reçu en préfecture le 03/02/2022</p> <p>Affiché le 03/02/2022</p> <p>ID : 066-256601501-20220202-D2022_07-DE</p>	
---	--

**N°08/2022 : AVENANT N°1 CONVENTION DE PARTENARIAT SYDETOM66/LE RELAIS POUR LA RECUPERATION DES TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**

**LE COMITE SYNDICAL,**

Depuis la liquidation judiciaire de la société Ecotextile, le Sydetom66 a retenu Le Relais comme prestataire de collecte à l'échelle du département. Après un démarrage délicat (identification du parc de colonnes, opérations de gros entretiens, crise sanitaire et fragilité de la filière, ...), la prestation est désormais réalisée avec des moyens adaptés depuis le mois de mai 2021 ; elle a été renforcée cet automne par une fréquence de ramassage accrue, tous les quinze jours.

Au niveau logistique, Le Relais occupe un local dans le secteur de Saint Charles à Perpignan qui lui permet d'assurer le démarrage des équipes (auparavant la logistique partait de Mazamet), le stockage et le pré-tri des linges récoltés et le remisage des colonnes en dotation nouvelle ou en remplacement.

Dans ce paysage, le secteur Montagne se distingue par une double prestation partielle assurée par Le Relais pour 15 colonnes et l'association ARES pour 8 colonnes.

Or, la convention qui lie Le Relais au Sydetom66 porte sur l'intégralité du département des Pyrénées-Orientales ; elle n'identifie pas de secteurs ou sous-secteurs particuliers (en dehors de PMM), ni d'autre collecteur.

Cette situation particulière a conduit les élus du territoire et ceux du Sydetom66 à apporter une réponse adaptée qui garantisse :

- Le maintien de la collecte sélective du textile, dans le cadre des politiques de prévention des déchets menées par les deux collectivités ;
- La cohérence de l'offre de service faite aux usagers/administrés en ne faisant pas intervenir deux collecteurs différents ;
- Le confortement de l'activité de l'Association ARES, reconnue en Cerdagne comme un acteur important, porteur d'emplois (+/- 20) et développant un modèle d'économie circulaire (collecte, magasin de revente, blanchisserie et rapiéçage).

Plusieurs réunions menées dans le courant de l'année 2021 ont permis de dégager le 1<sup>er</sup> décembre 2021, un consensus entre les différents acteurs (Communauté de Communes, Sydetom66, ARES et Le Relais) pour apporter un service non concurrentiel sur tout le territoire des communes de Pyrénées Cerdagne.

Le projet d'avenant n°1 à la convention qui lie le Sydetom66 au Relais réduit le périmètre d'intervention au territoire du département des Pyrénées Orientales, en excluant le territoire de la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne et ses 19 communes (Enveitg, Err, Estavar, Palau de Cerdagne, Porte Puymorens, Saillagouse, Ur, La Tour de Carol, Nahuja, Osséja, Targasonne, Valcebollère, Angoustrine – Villeneuve-les-Escalades, Bourg Madame, Egat, Sainte Léocadie, Dorres, Llo, Porta); ce découpage permettra à l'Association ARES de maintenir son activité sur ce secteur.

Le Relais, par l'intermédiaire de ses représentants, a validé ce nouveau périmètre ; dès lors, il redéploiera ses moyens sur la totalité du reste du département.

Il est rappelé que la convention objet du présent avenant n°1 ne modifie pas la durée de celle-ci qui s'achève le 30 juin 2022, date à laquelle une nouvelle convention devra intervenir.

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

## **LE COMITE SYNDICAL**

*APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE*

☞ **D'APPROUVER** l'exposé du Vice-Président ;

☞ **D'ACCEPTER** l'avenant n°1 à la convention de partenariat Sydetom66/LE RELAIS pour la récupération des textiles, linge de maison et chaussures sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales.

☞ **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour la récupération des textiles sur le territoire du département des Pyrénées-Orientales et toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents : 26  
Nombre de suffrages exprimés : 34  
Nombre de votes pour : 33  
Nombre de votes contre : 0  
Nombre d'abstentions : 1

Envoyé en préfecture le 03/02/2022

Reçu en préfecture le 03/02/2022

Affiché le 03/02/2022

ID : 066-256601501-20220202-D2022\_08-DE



Toulouges le 2 février 2022,

**N°09/2022 : CONVENTION DE PARTENARIAT  
SYDETOM66/CC PYRENEES CERDAGNE/  
ASSOCIATION ARES POUR LA RECUPERATION DES  
TEXTILES, LINGE DE MAISON ET CHAUSSURES SUR LE  
TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PYRENEES CERDAGNE**

**LE COMITE SYNDICAL,**

Depuis la liquidation judiciaire de la société Ecotextile, le Sydetom66 a retenu Le Relais comme prestataire de collecte à l'échelle du département. Après un démarrage délicat (identification du parc de colonnes, opérations de gros entretiens, crise sanitaire et fragilité de la filière, ...), la prestation est désormais réalisée avec des moyens adaptés depuis le mois de mai 2021 ; elle a été renforcée cet automne par une fréquence de ramassage accrue, tous les quinze jours.

Au niveau logistique, Le Relais occupe un local dans le secteur de Saint Charles à Perpignan qui lui permet d'assurer le démarrage des équipes (auparavant la logistique partait de Mazamet), le stockage et le pré-tri des linges récoltés et le remisage des colonnes en dotation nouvelle ou en remplacement.

Dans ce paysage, le secteur Montagne se distingue par une double prestation partielle assurée par Le Relais pour 15 colonnes et l'association ARES pour 8 colonnes.

Or, la convention qui lie Le Relais au Sydetom66 porte sur l'intégralité du département des Pyrénées Orientales ; elle n'identifie pas de secteurs ou sous-secteurs particuliers (en dehors de PMM), ni d'autre collecteur.

Cette situation particulière a conduit les élus du territoire et ceux du Sydetom66 à apporter une réponse adaptée qui garantisse :

- Le maintien de la collecte sélective du textile, dans le cadre des politiques de prévention des déchets menées par les deux collectivités ;
- La cohérence de l'offre de service faite aux usagers/administrés en ne faisant pas intervenir deux collecteurs différents ;

- Le confortement de l'activité de l'Association ARES, reconnue en Cerdagne comme un acteur important, porteur d'emplois (+/- 20) et développant un modèle d'économie circulaire (collecte, magasin de revente, blanchisserie et rapiéçage).

Plusieurs réunions menées dans le courant de l'année 2021 ont permis de dégager le 1<sup>er</sup> décembre 2021, un consensus entre les différents acteurs (Communauté de Communes, Sydetom66, ARES et Le Relais) pour apporter un service non concurrentiel sur tout le territoire des communes de Pyrénées Cerdagne.

Le projet de convention tripartite joint à la présente délibération établit le rôle de chacun de ses signataires et fixe les modalités d'organisation de la collecte sélective des textiles :

- Nombre de colonnes positionnées sur le territoire de la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne ;
- Niveau attendu de la qualité de la prestation ;
- Objectifs de valorisation du produit de la collecte et gestion des rebus.

La durée de cette convention débute à sa signature et s'achève le 30 juin 2022, date à laquelle une nouvelle convention devra intervenir.

**Le Président demande** à l'Assemblée de bien vouloir délibérer et de se prononcer sur la suite à donner à ce dossier.

## LE COMITE SYNDICAL

APRES AVOIR ENTENDU L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT, DELIBERE ET DECIDE

- ☞ **D'APPROUVER** l'exposé du Vice-Président ;
- ☞ **D'ACCEPTER** la convention de partenariat Sydetom66 – CC Pyrénées Cerdagne – Association ARES pour la récupération des textiles, linge de maison et chaussures sur le territoire de la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne ;
- ☞ **D'AUTORISER** le Président à signer la convention de partenariat pour la récupération des textiles sur le territoire de la Communauté de Communes Pyrénées Cerdagne et toutes les pièces utiles à la dévolution de cette affaire.

Nombre de membres présents : 26  
 Nombre de suffrages exprimés : 34  
 Nombre de votes pour : 33  
 Nombre de votes contre : 0  
 Nombre d'abstentions : 1

Toulouges le 2 février 2022,

Envoyé en préfecture le 03/02/2022	
Reçu en préfecture le 03/02/2022	
Affiché le 03/02/2022	
ID : 066-256601501-20220202-D2022_09-DE	